

RSM Belgium | Tax Tax Insights octobre 2021

Les indemnités forfaitaires relatives aux déplacements de service en Belgique à partir du 1^{er} octobre 2021

RSM BELGIUM VOUS INFORME

Les indemnités forfaitaires versées par un employeur du secteur privé en remboursement des coûts exposés par son travailleur dans le cadre de ses déplacements professionnels en Belgique peuvent, sous certaines conditions, être exonérés d'impôts. Dans ce cas, le montant des forfaits octroyés par l'Etat belge à ses fonctionnaires peut servir de norme de référence. Considérés comme des frais propres à l'employeur, ces indemnités forfaitaires sont entièrement déductibles dans le chef de l'employeur et non imposables dans le chef du travailleur.

1. MONTANTS ACTUELS

A partir du 1^{er} octobre 2021, les montants des indemnités forfaitaires seront indexés. Ces modifications pourront, en principe, s'appliquer aux travailleurs du secteur privé.

1.1. Indemnité pour frais de repas

Une indemnité journalière forfaitaire peut être accordée pour les missions d'au moins 6 heures. Le montant s'élèvera à 17,75 euros par jour.

Pour les travailleurs qui ont une fonction qui, par son nature, implique des missions régulières, il est également possible de recourir à une indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de repas, égale à un nombre de fois le montant de l'indemnité journalière, avec un maximum absolu de 16 fois (pour les travailleurs à temps partiel, au prorata du taux d'emploi). Dans ce cas, la condition de durée minimale ne s'applique pas et l'indemnité forfaitaire est liée à la fonction et non au nombre de voyages d'affaires. L'administration fiscale peut toutefois se baser sur les voyages d'affaires effectués l'année précédente afin d'évaluer si le forfait mensuel accordé est conforme à la réalité.

Pour pouvoir prétendre à une indemnité journalière pour frais de repas, une autre condition doit être rencontrée : les frais de repas ne peuvent pas avoir été remboursés au travailleur par son employeur ou un tiers (par exemple, lors d'une participation à un séminaire ou à un entretien pour lesquels les repas sont inclus) ou d'une autre manière (par exemple, en bénéficiant d'un autre avantage de même nature comme la possibilité de manger à un restaurant d'entreprise).

RSM Belgium souhaite, par ce document, fournir des informations générales, sans que les informations contenues dans ce document ne soient considérées comme un avis. La rédaction s'efforce de composer cette édition de la manière la plus précise possible. Cependant, nous ne pouvons pas vous garantir que ces informations seront toujours exactes au moment où elles seront reçues ou qu'elles seront toujours exactes dans le futur.

1.2. Indemnité de séjour (pour frais de logement)

Les frais réellement exposés par le travailleur peuvent donner lieu à l'application des indemnités de séjour pour frais de logement. Le montant s'élèvera à 133,18 euros par nuit.

2. RAPPEL DES PRINCIPES

L'employeur a toujours le choix d'appliquer des forfaits plus élevés que ceux mentionnés ci-dessus à condition qu'il puisse démontrer d'une part que l'indemnité forfaitaire est destinée à couvrir des frais qui lui sont propres et d'autre part que des frais supplémentaires ont effectivement été exposés par le travailleur. Lorsque la durée minimale de 6 heures ou plus n'est pas atteinte, l'indemnité forfaitaire devient pleinement imposable.

L'ONSS applique ses propres règles en matière d'indemnités forfaitaires pour déplacements de service en Belgique. Pour certaines catégories de travailleur par exemple, il y a lieu d'exclure un montant de 7 euros par jour¹ et de 35 euros par nuit² (et également de 10 euros par jour³), de la notion de rémunération, lorsque les indemnités forfaitaires mentionnées ci-dessus, sont octroyées. L'employeur peut toujours opter pour un remboursement sur base des frais réellement exposés par le travailleur (par exemple, lorsque ceux-ci sont plus élevés que le forfait). Dans ce cas, il devra disposer de toutes les pièces justificatives.

Une même dépense ne peut en même temps faire l'objet d'un remboursement sur base des frais réels et d'une indemnité forfaitaire. En outre, l'intervention de l'employeur dans le chèque-repas doit toujours être déduite de l'indemnité pour frais de repas si l'employé reçoit également un chèque-repas pour cette journée hors du bureau.

Si vous désirez plus d'informations sur ce sujet, n'hésitez pas à contacter l'équipe Tax de RSM Belgium (tax@rsmbelgium.be).

RSM Belgium | Tax

¹ Frais de route pour les travailleurs itinérants – repas: le travailleur est obligé en raison de l'exercice de sa profession de se déplacer la journée (au moins 4 heures consécutives) et n'a d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur.

² Frais de séjour en Belgique: frais de repas (soir), logement et petit déjeuner si le travailleur ne peut rejoindre son domicile pour la nuit en raison de la distance séparant son lieu de travail et son domicile.

³ Frais de route pour les travailleurs itinérants – absence de commodités: le travailleur est obligé en raison de l'exercice de sa profession de se déplacer la journée (au moins 4 heures consécutives) et n'a pas accès aux commodités sanitaires et autres facilités telles que lavabos, réfectoires, toilettes qui sont présentes dans l'entreprise, dans l'une de ses succursales ou sur certains chantiers.

RSM Belgium souhaite, par ce document, fournir des informations générales, sans que les informations contenues dans ce document ne soient considérées comme un avis. La rédaction s'efforce de composer cette édition de la manière la plus précise possible. Cependant, nous ne pouvons pas vous garantir que ces informations seront toujours exactes au moment où elles seront reçues ou qu'elles seront toujours exactes dans le futur.